|  |  |
| --- | --- |
| UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | sigleITU |

|  |
| --- |
| *Bureau des radiocommunications**(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)* |

|  |  |
| --- | --- |
| **Circulaire administrative****CA/201** | Le 19 mars 2012 |

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT et aux Membres
du Secteur des radiocommunications**

**Objet**: Résultats de la première session de la Réunion de préparation à la CMR-15 (RPC15-1)

Introduction

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) a décidé, dans ses Résolutions 807 [COM6/6] et 808 [COM6/7], de recommander au Conseil l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR‑15) et l'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2018 (CMR‑18). Ces ordres du jour sont reproduits dans les Annexes 1 et 2 de la présente Circulaire administrative. La liste des numéros provisoires des nouvelles Résolutions et Recommandations de la CMR-12 est donnée dans l'Annexe 3.

L'Assemblée des radiocommunications (AR‑12), par sa Résolution UIT‑R 2‑6 (<http://www.itu.int/publ/R-RES-R.2-5-2012/en>), a reconfirmé la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et la CMR‑12 a convenu que les études préparatoires en vue de la CMR‑15 s'effectueraient dans le cadre du processus de la RPC.

Première session de la Réunion de préparation à la Conférence pour la CMR-15 (RPC15-1)

La première session de la RPC-15 a eu lieu à Genève du 20 au 21 février 2012. Elle a organisé les études préparatoires pour la CMR‑15 et proposé une structure pour son Rapport à la CMR‑15. Par ailleurs, elle a désigné huit (8) Rapporteurs pour les Chapitres qui aideront le Président à gérer l'élaboration du projet de Rapport à la CMR‑15. A une exception près, tous les travaux préparatoires, tels qu'ils ont été arrêtés à la RPC15-1, seront réalisés conformément au programme de travail prévu et à l'organisation des Commissions d'études de l'UIT-R. Un Groupe d'action mixte spécialisé (GAM 4-5-6-7) a toutefois été créé pour examiner des questions complexes en rapport avec les points 1.1 et 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-15.

Les résultats de la RPC15-1 sont présentés dans les Annexes suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe 4 | Rapport de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence pour la CMR-15 (RPC15-1) |
| Annexe 5 | Structure des Chapitres et méthodes de travail de la RPC, conformément à la Résolution UIT-R 2-6 |
| Annexe 6 | Table des matières du projet de Rapport à la CMR-15  |
| Annexe 7 | Plan du projet de Rapport de la RPC à la CMR‑15 |
| Annexe 8 | Attribution des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-15 |
| Annexe 9 | Attribution des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-18 |
| Annexe 10 | Décision de la RPC15-1 relative à la création et au mandat du GAM 4-5-6-7 |
| Annexe 11 | Structure détaillée proposée pour le projet de Rapport de la RPC à la CMR-15 |
| Annexe 12 | Organisation des travaux de la Commission spéciale |
| Annexe 13 | Liste des adresses postales du Président de la RPC-15, des Vice-Présidents et des Rapporteurs pour les Chapitres |

 François Rancy
 Directeur du Bureau des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

– Président et Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications

– Président et Vice-Présidents de la RPC

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

– Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

ANNEXE 1

RÉSOLUTION 807 [COM6/6] (CMR-12)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

*a)* que la CMR-12 a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR‑15 devra examiner plus avant;

*b)* que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2015 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑12 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233** **[COM6/8] (CMR‑12)**;

1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232** **[COM5/10] (CMR-12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;

1.3 examiner et réviser la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la Résolution **648 [COM6/11] (CMR-12)**;

1.4 envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 5 250-5 450 kHz, conformément à la Résolution **649** **[COM6/12] (CMR‑12)**;

1.5 examiner l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices **30**, **30A** et **30B** pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) dans les espaces aériens non réservés, conformément à la Résolution **153** [**COM6/13] (CMR-12)**;

1.6 envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire:

1.6.1 au service fixe par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre) de 250 MHz dans la gamme comprise entre 10 GHz et 17 GHz dans la Région 1;

1.6.2 au service fixe par satellite (Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3 dans la gamme 13-17 GHz;

et examiner les dispositions réglementaires relatives aux attributions actuelles au service fixe par satellite dans chaque gamme, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément aux Résolutions **151 [COM6/4] (CMR-12)** et **152** [**COM6/5] (CMR-12)** respectivement;

1.7 examiner l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite), conformément à la Résolution **114 (Rév.CMR-12)**;

1.8 examiner les dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires (ESV), sur la base des études menées conformément à la Résolution **909** **[COM6/14] (CMR-12)**;

1.9 examiner, conformément à la Résolution **758** **[COM6/15] (CMR-12)**:

1.9.1 la possibilité de faire de nouvelles attributions au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace), à condition de prévoir des conditions de partage appropriées;

1.9.2 la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025-8 400 MHz au service mobile maritime par satellite, et des mesures réglementaires additionnelles, en fonction des résultats des études pertinentes;

1.10 examiner les besoins de spectre et les attributions additionnelles possibles pour le service mobile par satellite dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, y compris la composante satellite des applications large bande et les Télécommunications mobiles internationales (IMT), dans la gamme de fréquences comprise entre 22 et 26 GHz, conformément à la Résolution **234** [**COM6/16] (CMR-12)**;

1.11 envisager une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz, conformément à la Résolution **650 [COM6/17] (CMR-12)**;

1.12 envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700‑9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la Résolution **651 [COM6/18] (CMR‑12)**;

1.13 examiner le numéro **5.268**, en vue d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite, conformément à la Résolution **652** [**COM6/19] (CMR-12)**;

1.14 envisager la possibilitéd'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps universel coordonné (UTC) ou en utilisant une autre méthode, et prendre les mesures voulues à cet égard, conformément à la Résolution **653** **[COM6/20] (CMR-12)**;

1.15 examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la Résolution **358 [COM6/3] (CMR-12)**;

1.16 envisager les dispositions réglementaires et les attributions de fréquence nécessaires pour rendre possible de nouvelles applications reposant sur la technologie AIS (système d'identification automatique) et de nouvelles applications visant à améliorer les radiocommunications maritimes conformément à la Résolution **360** **[COM6/21] (CMR-12)**;

1.17 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC), conformément à la Résolution **423 [COM6/22] (CMR-12)**;

1.18 envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la Résolution **654 [COM6/23] (CMR-12)**;

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28** **(Rév.CMR-03)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)**;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil

à finaliser l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires à la convocation de la CMR‑15 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un Rapport à l'intention de la CMR‑15,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

ANNEXE 2

RÉSOLUTION 808 [COM6/7] (CMR-12)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2018

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour de la CMR‑18 devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

décide de formuler l'avis suivant

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR‑18:

1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR‑15;

2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-15, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

2.1 examiner les mesures réglementaires, y compris des attributions de fréquences, en vue de permettre la modernisation du SMDSM et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **359** **[COM6/9] (CMR-12)**;

2.2 examiner les procédures réglementaires appropriées applicables à la notification des réseaux à satellite nécessaires pour faciliter le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, conformément à la Résolution **757 [COM6/10] (CMR-12)**;

3 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications, conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR‑12)**;

4 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

5 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

6 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

7 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;

8 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, pour faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires;

9 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

10 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

10.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

10.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

10.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

11 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante, conformément à l'article 7 de la Convention,

invite le Conseil

à examiner les avis formulés dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un Rapport à l'intention de la CMR‑18,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

ANNEXE 3

Numéros provisoires des nouvelles Résolutions et
Recommandations de la CMR-12

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Résolution N° | Numéro provisoire | Résolution N° | Numéro provisoire | Résolution N° | Numéro provisoire |
| COM4/1 | 422 | COM6/2 | 67 | COM6/17 | 650 |
|  |  | COM6/3 | 358 | COM6/18 | 651 |
| COM5/1 | 907 | COM6/4 | 151 | COM6/19 | 652 |
| COM5/2 | 908 | COM6/5 | 152 | COM6/20 | 653 |
| COM5/3 | 150 | COM6/6 | 807 | COM6/21 | 360 |
| COM5/4 | 755 | COM6/7 | 808 | COM6/22 | 423 |
| COM5/5 | 756 | COM6/8 | 233 | COM6/23 | 654 |
| COM5/6 | 552 | COM6/9 | 359 | COM6/24 | 154 |
| COM5/7 | 553 | COM6/10 | 757 |  |  |
| COM5/8 | 554 | COM6/11 | 648 | PLEN/1 | 957 |
| COM5/9 | 555 | COM6/12 | 649 | PLEN/2 | 12 |
| COM5/10 | 232 | COM6/13 | 153 |  |  |
| COM5/11 | 11 | COM6/14 | 909 | **Recommandation N°** | **Numéro provisoire** |
|  |  | COM6/15 | 758 | COM6/1 | 76 |
| COM6/1 | 98 | COM6/16 | 234 | COM6/2 | 16 |

ANNEXE 4

Rapport de la première session de la Réunion de
préparation à la Conférence pour la CMR-15

La première session de la Réunion de préparation à la Conférence pour la CMR-15 (RPC15-1) a eu lieu à Genève du 20 au 21 février 2012 pour organiser et coordonner les études préparatoires en vue de la CMR‑15, sur la base des résultats de la CMR-12 (Actes finals) et des Résolutions de l'Assemblée des radiocommunications (AR-12), en particulier les Résolutions UIT-R 1-6, UIT‑R 2‑6 et UIT‑R 38-4.

Par sa Résolution 807 [COM6/6] (CMR-12), la CMR a convoqué la RPC pour engager les travaux préparatoires en vue de la CMR-15. Le processus de préparation doit être conforme aux dispositions de la Résolution UIT-R 2-6.

Deux cent trente‑quatre participants représentant 66 Etats Membres et 28 Membres de Secteur, y compris les Présidents des Commissions d'études 1, 4, 5, 6 et 7 de l'UIT-R, y ont assisté.

Conformément au point 2 du *décide* de la Résolution UIT-R 38-4, la Commission spéciale (SC) a été convoquée. Il a été pris note de l'organisation des travaux de la Commission spéciale qui a été communiquée par son Président (voir Annexe 12).

Après un examen approfondi de vingt autres contributions, la structure du projet de Rapport de la RPC et les méthodes de travail ont été arrêtées (voir Annexe 5) ainsi que la table des matières, la structure des Chapitres et les grandes lignes du projet de Rapport de la RPC à la CMR-15 (voir Annexes 6 et 7).

L'attribution des travaux préparatoires s'est faite sur la base de la structure des Commissions d'études de l'UIT-R, telle qu'elle figure dans le Document RPC15-1/1. Pour chaque point de l'ordre du jour de la CMR-15 ou chaque question, un seul groupe de travail de l'UIT-R a été désigné; ce groupe a la responsabilité des travaux préparatoires et demande à d'autres groupes de travail de l'UIT-R concernés[[1]](#footnote-1)\*, s'il y a lieu, de soumettre des contributions et/ou de participer aux travaux (voir Annexes 8 et 9). Toutefois, à titre exceptionnel, le Groupe d'action mixte 4-5-6-7 (GAM 4-5-6-7), présidé par M. Thomas Ewers (Allemagne), a été créé pour réaliser les études préparatoires relatives aux points 1.1 et 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-15 (voir la Décision de la RPC15-1 dans l'Annexe 10). Les Vice-Présidents du GAM 4-5-6-7 seront désignés par le Groupe lui-même.

Les participants ont désigné des Rapporteurs pour les six (6) Chapitres (voir l'Annexe 6), qui aideront le Président à gérer le flux des contributions et l'élaboration des projets de texte pour la RPC. La liste des Rapporteurs pour les différents chapitres est donnée dans l'Annexe 13.

Dans un souci d'économie et compte tenu de la nécessité de diffuser le projet de Rapport de la RPC dans les meilleurs délais, les différents groupes responsables sont invités à appliquer les lignes directrices décrites dans l'Annexe 2 de la Résolution UIT-R 2-6 et à soumettre leurs contributions sous une forme concise, en suivant la structure par Chapitre (voir les Annexes 6, 7 et 11) avant le [JJ] [MM] [AA].

Les dates exactes de la seconde session de la RPC-15 (RPC15-2) ainsi que le délai convenu pour la soumission des contributions à cette seconde session (c'est à dire 14 jours calendaires avant le début de la réunion pour les documents *ne nécessitant pas de traduction*) seront communiquées (aux membres ultérieurement (dès que le Conseil de l'UIT aura arrêté les dates exactes de la CMR‑15). La Commission de direction de la RPC-15, d'entente avec les Présidents des Commissions d'études de l'UIT-R et des Groupes de travail/Groupe d'action mixte responsables, fixera le délai dont disposeront les groupes responsables pour achever l'élaboration des projets de texte pour la RPC. Ces informations seront elles aussi communiquées aux membres.

ANNEXE 5

Structure des Chapitres et méthodes de travail pour la RPC,
conformément à la Résolution UIT-R 2-6

# 1 Structure des Chapitres

1.1 Point X.xx de l'ordre du jour de la CMR: *insérer le texte du point de l'ordre du jour correspondant*.

1.2 Résumé analytique présentant brièvement l'objet du point de l'ordre du jour, récapitulant les résultats des études effectuées et, surtout, décrivant la ou les méthodes identifiées permettant de traiter le point de l'ordre du jour.

1.3 Section «Considérations générales» fournissant de façon concise des informations générales sur les fondements sur lesquels reposent les points de l'ordre du jour (ou la/les question(s)).

1.4 Résumé des études techniques et opérationnelles, y compris une liste des Recommandations UIT-R pertinentes.

1.5[[2]](#footnote-2)\* Analyse des résultats des études relatives aux méthodes possibles pour traiter le point de l'ordre du jour.

1.6\* Méthode(s) à appliquer pour traiter le point de l'ordre du jour que devra examiner la RPC, avantages et inconvénients de chaque méthode.

1.7 Considérations touchant à la réglementation et aux procédures.

# 2 Fonctions des Rapporteurs pour les Chapitres

2.1 Veiller à ce que la cohérence du format, la structure et les lignes directrices sur le nombre de pages soient respectées.

2.2 Veiller à ce que les textes les plus récents élaborés par les groupes de travail soient intégrés dans un rapport de synthèse de la RPC en consultation avec les Présidents des groupes de travail, ou avec leur assistance, pour faire en sorte que les travaux de la RPC soient exhaustifs et achevés en temps voulu.

# 3 Méthodes de travail de la RPC

3.1 Une seule commission d'études ou un seul groupe de travail *responsable* est désigné(e) pour chaque point de l'ordre du jour. Un groupe *responsable* peut aussi être désigné pour chaque sous‑point lorsqu'un point de l'ordre du jour peut facilement être subdivisé en modules de travail cohérents, par exemple des modules se rapportant à une Résolution ou une Recommandation particulière ou à des parties de cette Résolution ou Recommandation.

3.2 Il incombe à la commission d'études ou au groupe de travail *responsable* d'élaborer un projet de texte pour la partie du Rapport de la RPC se rapportant au point ou sous-point de l'ordre du jour dont il a la responsabilité principale. Il lui appartient d'assurer la coordination nécessaire avec les groupes *contributeurs*/*intéressés*.

3.3 Lors de l'élaboration du Rapport de la RPC, les différences d'approche ressortant des documents source doivent dans toute la mesure du possible être conciliées. Au cas où il ne serait pas possible de concilier ces approches, les différents points de vue et leur justification doivent figurer dans le Rapport de la RPC.

3.4 Les commission d'études ou groupes de travail *contributeurs*/*intéressés,* pour tout point ou sous-point de l'ordre du jour, ne contribueront pas directement aux travaux de la RPC, mais pourront contribuer aux travaux du groupe *responsable*pour le point ou le sous-point en question de l'ordre du jour, selon les modalités indiquées ci-après par ordre de préférence:

– participation des membres des groupes *contributeurs*/*intéressés* aux travaux et aux réunions du groupe *responsable*;

– désignation des Rapporteurs qui seront chargés de représenter les intérêts des groupes concernés lors des travaux et des réunions du groupe *responsable*;

– notes de liaison, si les délais impartis le permettent.

NOTE – Le groupe *contributeur*/*intéressé* peut être soit:

– un groupe *contributeur*, groupe dont on attend qu'il présent une contribution sur un point particulier de l'ordre du jour est attendue; soit

– un groupe *intéressé* qui suivra les travaux sur une question particulière et prendra des mesures, si nécessaire.

3.5 Dans la mesure du possible, les groupes *contributeurs*/*intéressés* devraient s'abstenir de créer des groupes spéciaux ou de tenir des réunions pour convenir des contributions aux travaux du groupe *responsable*, car cela fera inévitablement double emploi avec les travaux du groupe *responsable* et contraindra les experts concernés à assister à un nombre accru de réunions.

3.6 Les documents produits par le groupe *responsable* devront être soumis à la RPC conformément aux méthodes de travail et aux lignes directrices indiquées dans la Résolution UIT‑R 2-6.

3.7 Un projet de Rapport de synthèse de la RPC sera établi par l'Equipe de gestion de la RPC en vue de sa soumission aux Etats Membres et aux Membres de Secteur suffisamment tôt pour la seconde session de la RPC.

NOTE – Le Président et les Vice-Présidents de la RPC ainsi que les Rapporteurs pour les Chapitres, le Président et les Vice-Présidents de la Commission spéciale et le Secrétaire de la RPC constitueront la Commission de direction de la RPC.

ANNEXE 6

Table des matières du Rapport de la RPC à la CMR-15

CHAPITRE 1 Questions relatives aux services mobile et d'amateur

Points de l'ordre du jour: 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4

Rapporteurs: Mme Cindy-Lee Cook (Canada) pour les points 1.1 et 1.2 de l'ordre du jour
M. Charles Glass (Etats-Unis d'Amériques) pour les points 1.3 et 1.4 de l'ordre du jour

CHAPITRE 2 Questions relatives aux services scientifiques

Points de l'ordre du jour: 1.11, 1.12, 1.13 et 1.14

Rapporteur: M. Alexandre Vassiliev (Fédération de Russie)

CHAPITRE 3 Questions relatives aux services aéronautique, maritime et de radiolocalisation

Points de l'ordre du jour: 1.5, 1.15, 1.16, 1.17 et 1.18

Rapporteur: M. Martin Weber (Allemagne)

CHAPITRE 4 Services par satellite

**Sous-Chapitre 4.1 Service fixe par satellite**

Points de l'ordre du jour: 1.6, 1.7, 1.8 et 1.9.1

Rapporteur: M. Xiaoyang Gao (Chine)

**Sous-Chapitre 4.2 Service mobile par satellite**

Points de l'ordre du jour: 1.9.2 et 1.10

Rapporteur: M. Mehdi Abyaneh Nazari (République islamique d'Iran)

CHAPITRE 5 Questions règlementaires relatives aux services par satellite

Points de l'ordre du jour: 7, 9.1.1, 9.1.2, 9.1.3, 9.1.5, 9.1.8 et 9.3

Rapporteur: M. Khalid Al-Awadhi (Emirats arabes unis)

CHAPITRE 6 Questions générales

Points de l'ordre du jour: 2, 4, 9.1.4, 9.1.6, 9.1.7 et 10

Rapporteur: M. Peter N. Ngige (Kenya)

ANNEXE 7

Grandes lignes du projet de Rapport de la RPC à la CMR-15

| Point de l'ordre du jour de la CMR-15 | Projet de Rapport de la RPC à la CMR-15 |
| --- | --- |
| Section | Point de l'ordre du jour condensé | Références | Groupe responsable |
| Chapitre 1 – Questions relatives aux services mobile et d'amateur |
| 1.1 | 1/1.1 | envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 COM6/8 (CMR‑12)**; | Résolution **233 [COM6/8] (CMR-12)** | **GAM 4-5-6-7****([[3]](#footnote-3))** |
| 1.2 | 1/1.2 | examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232** [**COM5/10] (CMR-12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées; | Résolution **232 [COM5/10] (CMR‑12)** | **GAM 4-5-6-7****(1)** |
| 1.3 | 1/1.3 | examiner et réviser la Résolution **646 (Rév.CMR‑12)** concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la Résolution **648 [COM6/11] (CMR-12)**; | Résolution **648 [COM6/11] (CMR‑12)** | **GT 5A** |
| 1.4 | 1/1.4 | envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 5 250-5 450 kHz, conformément à la Résolution **649 [COM6/12] (CMR‑12)**. | Résolution **649 [COM6/12] (CMR‑12)** | **GT 5A** |
| Chapitre 2 – Questions relatives aux services scientifiques |
| 1.11 | 2/1.11 | envisager une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz, conformément à la Résolution **650 COM6/17 (CMR-12)**; | Résolution **650 [COM6/17] (CMR‑12)** | **GT 7B** |
| 1.12 | 2/1.12 | envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la Résolution **651 [COM6/18] (CMR-12)**; | Résolution **651 [COM6/18] (CMR‑12)** | **GT 7C** |
| 1.13 | 2/1.13 | examiner le numéro **5.268**, en vue d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite, conformément à la Résolution **652 [COM6/19] (CMR-12)**; | Résolution **652 [COM6/19] (CMR‑12)** | **GT 7B** |
| 1.14 | 2/1.14 | envisager la possibilitéd'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps universel coordonné (UTC) ou en utilisant une autre méthode, et prendre les mesures voulues à cet égard, conformément à la Résolution **653 [COM6/20] (CMR-12)**; | Résolution **653 [COM6/20] (CMR‑12)** | **GT 7A** |
| Chapitre 3 – Questions relatives aux services aéronautique, maritime et de radiolocalisation |
| 1.5 | 3/1.5 | examiner l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices **30**, **30A** et **30B** pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) dans les espaces aériens non réservés, conformément à la Résolution **153** [**COM6/13] (CMR-12)**; | Résolution **153 [COM6/13] (CMR‑12)** | **GT 5B** |
| 1.15 | 3/1.15 | examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la Résolution **358 [COM6/3] (CMR-12)**; | Résolution **358 [COM6/3] (CMR‑12)** | **GT 5B** |
| 1.16 | 3/1.16 | envisager les dispositions réglementaires et les attributions de fréquence nécessaires pour rendre possible de nouvelles applications reposant sur la technologie AIS (système d'identification automatique) et de nouvelles applications visant à améliorer les radiocommunications maritimes conformément à la Résolution **360** [**COM6/21] (CMR-12)**; | Résolution **360 [COM6/21]** **(CMR‑12)** | **GT 5B** |
| 1.17 | 3/1.17 | examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC), conformément à la Résolution **423 [COM6/22] (CMR-12)**; | Résolution **423 [COM6/22] (CMR‑12)** | **GT 5B** |
| 1.18 | 3/1.18 | envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la Résolution **654** **[COM6/23] (CMR-12)**; | Résolution **654 [COM6/23] (CMR‑12)** | **GT 5B**([[4]](#footnote-4)) **(*invite* i) et ii))****GT 5A(*invite* iii))** |
| Chapitre 4 – Services par satellite |
| Sous-Chapitre 4.1 – Service fixe par satellite |
| 1.6 | 4.1/1.6 | envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire:**1.6.1** au service fixe par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre) de 250 MHz dans la gamme comprise entre 10 GHz et 17 GHz dans la Région 1;**1.6.2** au service fixe par satellite (Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3 dans la gamme 13‑17 GHz;et examiner les dispositions réglementaires relatives aux attributions actuelles au service fixe par satellite dans chaque gamme, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément aux Résolutions **151 [COM6/4] (CMR-12)** et **152 [COM6/5] (CMR-12)** respectivement; | Résolution **151 [COM6/4] (CMR-12)** Résolution **152 [COM6/5] (CMR-12)**  | **GT 4A** |
| 1.7 | 4.1/1.7 | examiner l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite), conformément à la Résolution **114 (Rév.CMR-12)**; | Résolution **114 (Rév.CMR‑12)** | **GT 4A** |
| 1.8 | 4.1/1.8 | examiner les dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires (ESV), sur la base des études menées conformément à la Résolution **909 [COM6/14] (CMR-12)**; | Résolution **909 [COM6/14] (CMR‑12)** | **GT 4A** |
| 1.9.1 | 4.1/1.9.1 | examiner, conformément à la Résolution **758 [COM6/15] (CMR-12)**:**1.9.1** la possibilité de faire de nouvelles attributions au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace), à condition de prévoir des conditions de partage appropriées; | Résolution **758 [COM6/15] (CMR‑12)** | **GT 4A** |
| Sous-Chapitre 4.2 – Service mobile par satellite |
| 1.9.2 | 4.2/1.9.2 | examiner, conformément à la Résolution **758 [COM6/15] (CMR-12)**:la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025-8 400 MHz au service mobile maritime par satellite, et des mesures réglementaires additionnelles, en fonction des résultats des études pertinentes; | Résolution **758 [COM6/15] (CMR‑12)** | **GT 4C** |
| 1.10 | 4.2/1.10 | examiner les besoins de spectre et les attributions additionnelles possibles pour le service mobile par satellite dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, y compris la composante satellite des applications large bande et les Télécommunications mobiles internationales (IMT), dans la gamme de fréquences comprise entre 22 et 26 GHz, conformément à la Résolution **234 [COM6/16] (CMR-12)**; | Résolution **234 [COM6/16] (CMR‑12)** | **GT 4C** |
| Chapitre 5 – Questions réglementaires relatives aux services par satellite |
| 7 | 5/7 | examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires; | Résolution **86 (Rév.CMR‑07)** | **GT 4A**(Aspects techniques et réglementaires)**SC**(Aspects touchant à la réglementation et aux procédures) |
| 9.1 | 5/9.1.1 | Protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par satellite dans la bande 406-406,1 MHz | Résolution **205 (Rév.CMR-12)** | **GT 4C** |
| 9.1 | 5/9.1.2 | Etudes relatives à la réduction possible de l'arc de coordination et aux critères techniques utilisés dans l'application du numéro 9.41 en ce qui concerne la coordination au titre du numéro 9.7 | Résolution **756 [COM5/5] (CMR-12)** | **GT 4A**(Aspects techniques et réglementaires)**SC**(Aspects touchant à la réglementation et aux procédures) |
| 9.1 | 5/9.1.3 | Utilisation de positions orbitales de satellite et de fréquences associées pour fournir des services publics internationaux de télécommunication dans les pays en développement | Résolution **11 [COM5/11] (CMR-12)** |
| 9.1 | 5/9.1.5 | Examen des mesures techniques et réglementaires propres à assurer l'exploitation actuelle et future des stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3 400-4 200 MHz pour contribuer à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable des données météorologiques dans certains pays de la Région 1 | Résolution **154 [COM6/24] (CMR-12)** |
|  |  |  |  |
| 9.1 | 5/9.1.8 | Aspects réglementaires des nanosatellites et des picosatellites | Résolution **757 [COM6/10] (CMR‑12)** | **WP 7B** |
| 9.3 | 5/9.3 | Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution | Résolution **80** (**Rév.CMR‑07**) | ([[5]](#footnote-5)) |
|  | Chapitre 6 – Questions de caractère général |
| 2 | 6/2 | examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28** **(Rév.CMR‑03)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)**; | Résolution **28 (Rév.CMR‑03)**Résolution **27 (Rév.CMR‑12)** | **RPC15‑2** |
| 4 | 6/4 | conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR‑07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer; | Résolution **95 (Rév.CMR‑07)** | **RPC15‑2** |
| 9.1 | 6/9.1.4 | Mise à jour et remaniement du Règlement des radiocommunications | Résolution **67 [COM6/2] (CMR-12)** | **GT 1B****SC** |
| 9.1 | 6/9.1.6 | Etudes en vue de l'examen des définitions de *service fixe*, *station fixe* et *station mobile* | Résolution **957 [PLEN/1] (CMR-12)** | **GT 1B** |
| 9.1 | 6/9.1.7 | Lignes directrices relatives à la gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et aux radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe | Résolution **647 (Rév. CMR-12)** | **GT 1B** |
| 10 | 6/10 | Recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention, | Résolution **808 [COM6/7] (CMR-12)** | **CPM15‑2** |

Annexe 8

Attribution des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-15

Le Tableau ci-après indique l'attribution des travaux préparatoires de l'UIT-R en fonction des points de l'ordre du jour de la CMR-15, comme proposé dans la Résolution **807 [COM6/6] (CMR-12)**. Il comporte également une colonne «Groupe responsable» et une colonne «Groupe concerné» aux fins de l'identification de ces groupes de l'UIT-R pour les différents points de l'ordre du jour de la CMR‑15.

NOTE 1 – Les activités de la Commission spéciale sont subdivisées en deux catégories:

a) les travaux que la RPC 15-1 a confiés directement à la Commission spéciale pour lesquels la Commission spéciale ou son Groupe de travail engageront peut‑être des études, selon qu'il conviendra; et

b) les tâches liées aux aspects réglementaires des travaux que la RPC15-1 a confiés aux Commissions d'études et à leurs Groupes de travail, pour lesquelles la Commission spéciale et son Groupe de travail engagent des études sur les textes relatifs à la réglementation ou aux procédures, sur la base des contributions soumises par les membres; la première réunion de la Commission spéciale ou de son Groupe de travail sur les activités relevant de cette catégorie aura lieu d'entente avec le Président de la RPC, les Commissions d'études et leurs Groupes de travail.

NOTE 2 – Les Groupes de travail de l'UIT-R indiqués dans le Tableau ci-après ont été identifiés sur la base de la structure des Commissions d'études de l'UIT-R figurant dans le Document CPM15-1/1.

NOTE 3 – Les Groupes responsables sont invités à communiquer régulièrement aux groupes concernés des informations sur l'avancement et les résultats de leurs études.

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné([[6]](#footnote-6)) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233** [**COM6/8] (CMR‑12)**; |
| Résolution **233** [**COM6/8] (CMR‑12)**Etudes sur les questions liées aux fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales et d'autres applications mobiles à large bande de Terre | **GAM 4-5-6-7([[7]](#footnote-7))** | décide d'inviter l'UIT-R1 à étudier les besoins de spectre additionnels en tenant compte des éléments suivants:– les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT, y compris l'évolution des IMT grâce aux progrès technologiques et aux techniques à grande efficacité spectrale, ainsi que le déploiement de ces systèmes;– les bandes actuellement identifiées pour les IMT, les conditions techniques de leur utilisation et la possibilité d'optimiser l'utilisation de ces bandes, dans l'optique d'une efficacité d'utilisation du spectre accrue;– l'évolution des besoins, y compris la demande des utilisateurs en ce qui concerne les IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre;– les besoins des pays en développement;– les délais dans lesquels les bandes de fréquences seraient nécessaires;2 à étudier les bandes de fréquences qui pourraient être envisagées, compte tenu des résultats des études visées au point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R*, de la protection des services existants et de la nécessité d'une harmonisation; | **GT 4AGT 4BGT 4CGT 5AGT 5BGT 5CGT 5DGT 6AGT 7BGT 7CGT 7D**(GT 1AGT 3KGT 3M)**(2)** |
|  |  | décide en outre1 que les études visées au point 2 du *décide* *d'inviter l'UIT-R* porteront notamment sur le partage et la compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans des bandes adjacentes, selon le cas, compte tenu de l'utilisation actuelle ou prévue de ces bandes par les services existants ainsi que des études applicables déjà effectuées par l'UIT-R;2 d'inviter la CMR‑15 à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures appropriées, |  |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232** [**COM5/10] (CMR-12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694‑790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées; |
| Résolution **232** [**COM5/10] (CMR‑12)**Utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et études connexes | **GAM 4-5-6-7(2)** | décide1 d'attribuer la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire avec égalité des droits avec les autres services auxquels cette bande est attribuée à titre primaire et d'identifier cette bande pour les IMT;2 que l'attribution visée au point 1 du *décide* entrera en vigueur immédiatement après la CMR-15;3 que l'utilisation de l'attribution visée au point 1 du *décide* est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**;4 que la limite inférieure de l'attribution est susceptible d'être ajustée par la CMR-15, compte tenu des études visées dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessous et des besoins des pays de la Région 1, en particulier des pays en développement;5 que la CMR-15 définira les conditions techniques et réglementaires applicables à l'attribution au service mobile visée au point 1 du *décide*, en tenant compte des études de l'UIT-R dont il est question dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessous,invite l'UIT-R1 à étudier les besoins de spectre du service mobile et du service de radiodiffusion dans cette bande de fréquences, afin de déterminer dès que possible les options envisageables concernant la limite inférieure visée au point 4 du *décide*; | **GT 4A****GT 5A****GT 5B****GT 5D****GT 6A**(GT 3KGT 3M)**(2)** |
|  |  | 2 à étudier les dispositions des voies pour le service mobile, adaptées à la bande de fréquences au-dessous de 790 MHz, en prenant en considération:– les dispositions existantes dans la Région 1 dans les bandes comprises entre 790 et 862 MHz et définies dans la dernière version de la Recommandation UIT-R M.1036, de façon à assurer la coexistence avec les réseaux exploités dans la nouvelle attribution et ceux exploités dans la bande 790-862 MHz;– l'harmonisation souhaitée avec les dispositions dans toutes les Régions;– la compatibilité avec d'autres services auxquels la bande est attribuée à titre primaire, y compris dans les bandes adjacentes; 3 à étudier la coexistence entre les différentes dispositions des voies qui ont été mises en œuvre dans la Région 1 au-dessus de 790 MHz, ainsi que la possibilité d'une harmonisation plus poussée;4 à étudier la compatibilité entre le service mobile et les autres services auxquels la bande de fréquences 694-790 MHz est actuellement attribuée et à élaborer des Recommandations ou des Rapports UIT-R;5 à étudier des solutions permettant de tenir compte des besoins des applications auxiliaires de la radiodiffusion;6 à rendre compte des résultats de ces études à temps pour la CMR-15, |  |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.3 examiner et réviser la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la Résolution **648** [**COM6/11] (CMR-12)**; |
| Résolution **648** [**COM6/11] (CMR‑12)**Etudes visant à appuyer les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe | **GT 5A** | décide d'inviter la CMR-15à tenir compte des études menées conformément à la partie *invite l'UIT-R* ci‑dessous relatives aux applications PPDR large bande et à prendre les mesures appropriées en ce qui concerne la révision de la Résolution **646 (Rév.CMR-12)**,invite l'UIT-Rà étudier les questions techniques et opérationnelles relatives aux applications PPDR large bande et au développement futur de ces applications, et à élaborer des Recommandations, selon qu'il conviendra sur:– les spécifications techniques propres aux services et applications PPDR;– l'évolution des applications PPDR large bande grâce aux progrès techniques;– les besoins des pays en développement, | **GT 5B****GT 5C****GT 5D**(GT 1BGT 4AGT 4BGT 4CGT 6AGT 7BGT 7CGT 7D) |
| 1.4 envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 5 250-5 450 kHz, conformément à la Résolution **649** [**COM6/12] (CMR‑12)**; |
| Résolution **649** [**COM6/12] (CMR‑12)**Attribution possible à titre secondaire au service d'amateur au voisinage de 5 300 kHz | **GT 5A** | décide d'inviter la CMR-15à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R mentionnées sous *invite l'UIT-R* ci ‑dessous, la possibilité d'attribuer au service d'amateur à titre secondaire une quantité de spectre appropriée, sous la forme de bandes de fréquences pas nécessairement contiguës, dans la bande 5 250-5 450 kHz,invite l'UIT-R1 à étudier les besoins de spectre en vue d'une attribution à titre secondaire au service d'amateur dans la bande 5 250-5 450 kHz;2 à réaliser des études de partage afin de déterminer l'incidence sur les autres services bénéficiant actuellement d'attributions dans la bande mentionnée au point 1 du *invite l'UIT-R* et dans les bandes adjacentes;3 à achever les études à temps pour la CMR-15, | **GT 5B****GT 5C**(GT 3 L) |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.5 examiner l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices **30**, **30A** et **30B** pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) dans les espaces aériens non réservés, conformément à la Résolution **153** [**COM6/13] (CMR-12)**; |
| Résolution **153** [**COM6/13] (CMR‑12)**Utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices 30, 30A et 30B pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronefs sans pilote dans les espaces aériens non réservés | **GT 5B** | décide d'inviter la CMR-15à examiner, en se fondant sur les résultats des études de l'UIT-R mentionnées sous *invite l'UIT‑R* ci‑dessous, les mesures réglementaires qui pourraient être prises pour permettre l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au SFS par les liaisons CNPC des systèmes UAS, comme indiqué dans les points du *considérant* ci-dessus, en assurant la sécurité d'exploitation des liaisons CNPC des systèmes UAS, conformément au point *e)* du *reconnaissant*,invite l'UIT-R1 à effectuer, à temps pour la CMR-15, les études nécessaires permettant d'aboutir à l'élaboration de recommandations techniques, réglementaires et opérationnelles à l'intention de cette Conférence, afin qu'elle puisse prendre une décision sur l'utilisation du SFS pour les liaisons CNPC destinées à l'exploitation des systèmes UAS;2 à inclure, dans les études mentionnées au point 1 du *invite l'UIT-R*, les études de partage et de compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans ces bandes;3 à tenir compte des renseignements concernant le fonctionnement visé au point *e)* du *considérant*, | **GT 4A****GT 4B**(GT 3MGT 7BGT 7CGT 7D) |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.6 envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire:1.6.1 au service fixe par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre) de 250 MHz dans la gamme comprise entre 10 GHz et 17 GHz dans la Région 1;1.6.2 au service fixe par satellite (Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3 dans la gamme 13-17 GHz; et examiner les dispositions réglementaires relatives aux attributions actuelles au service fixe par satellite dans chaque gamme, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément aux Résolutions **151** [**COM6/4] (CMR-12)** et **152** [**COM6/5] (CMR-12)** respectivement; |
| Résolution **151** [**COM6/4] (CMR‑12)**Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 10 et 17 GHz dans la Région 1 | **GT 4A** | décide1 de terminer pour la CMR‑15:i)des études visant à identifier des bandes possibles en vue d'une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite de 250 MHz dans les deux sens de transmission dans la Région 1 entre 10 et 17 GHz, en privilégiant la gamme de fréquences qui est contiguë (ou quasi contiguë) aux attributions existantes au service fixe par satellite, compte tenu des études de partage et de compatibilité, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la (les) bande(s);ii)des études comprenant l'examen de l'utilisation des attributions existantes au service fixe par satellite dans les deux sens de transmission en passant en revue les dispositions réglementaires, à l'exception des numéros **5.502** et **5.503** et de la Résolution **144 (Rév.CMR-07)**, compte tenu des études de partage et de compatibilité, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la bande 10-17 GHz;2 que, si l'on envisage d'utiliser la bande 14,5-14,8 GHz, il faudra prendre des mesures appropriées en ce qui concerne le Plan et la Liste de l'Appendice **30A**, selon le cas, afin d'assurer l'intégrité et une protection suffisante de ces bandes, en tenant expressément compte:… | **GT 4C****GT 5A****GT 5B****GT 5C****GT 7B****GT 7C****GT 7D**(GT 3MGT 6B) |
|  |  | 3 qu'il ne devrait pas être envisagé d'utiliser la bande 11,7-12,5 GHz; toutefois, si l'on envisage d'utiliser cette bande dans la Région 1, il faudra prendre des mesures appropriées en ce qui concerne les Plans et la Liste de l'Appendice **30**, selon le cas, afin d'assurer l'intégrité et une parfaite protection de ces bandes, en tenant expressément compte:…4 que la bande 12,75-13,25 GHz doit être exclue des études visées dans la présente Résolution;5 que la CMR-15 doit examiner les résultats des études susmentionnées et prendre les mesures voulues,invite l'UIT-Rà procéder d'urgence à des études sur les questions techniques (y compris les calculs et critères nécessaires), opérationnelles et réglementaires en la matière, compte tenu des points 1, 2 3 et 4 du *décide*, et à les terminer à temps pour que la CMR-15 puisse en examiner les résultats et prendre les mesures appropriées, |  |
| Résolution **152** [**COM6/5] (CMR‑12)**Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace, dans les bandes de fréquences comprises entre 13 et 17 GHz, dans la Région 2 et la Région 3 | **GT 4A** | décide1 de terminer pour la CMR‑15:i)des études visant à identifier des bandes possibles en vue d'une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite(Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3 entre 13 et 17 GHz, en privilégiant la gamme de fréquences qui est contiguë (ou quasi contiguë) aux attributions existantes au service fixe par satellite, compte tenu des études de partage et de compatibilité, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la (les) bande(s); | **GT 4C****GT 5A****GT 5B****GT 5C****GT 7B****GT 7C****GT 7D**(GT 3M) |
|  |  | ii)des études comprenant l'examen de l'utilisation des attributions existantes au service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace en passant en revue les dispositions réglementaires, à l'exception des numéros **5.502** et **5.503** et de la Résolution **144 (Rév.CMR-07)**, compte tenu des études de partage et de compatibilité, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la (les) bande(s);2 que, si l'on envisage d'utiliser la bande 14,5-14,8 GHz, il faudra prendre des mesures appropriées en ce qui concerne le Plan et la Liste de l'Appendice **30A**, selon le cas, afin d'assurer l'intégrité et la pleine protection de cette bande, en tenant expressément compte:...3 que la bande 13-13,25 GHz doit être exclue des études visées dans la présente Résolution;4 que la CMR‑15 doit examiner les résultats des études ci-dessus et prendre les mesures voulues,invite l'UIT-R1 à procéder d'urgence à des études sur les questions techniques (y compris les calculs et critères nécessaires), opérationnelles et réglementaires en la matière, compte tenu des points 1, 2, 3 et 4 du *décide*, à temps pour que la CMR-15 puisse en examiner les résultats et prendre les mesures appropriées;2 à examiner des mesures appropriées concernant l'utilisation de l'inscription provisoire dans le cadre de la coordination entre les assignations figurant dans le Plan et la Liste de l'Appendice **30A** dans la bande 14,5-14,8 GHz et la nouvelle utilisation de la bande par le service fixe par satellite, |  |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.7 examiner l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite), conformément à la Résolution **114 (Rév.CMR-12)**; |
| Résolution **114 (Rév.CMR‑12)**Etudes de compatibilité entre les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite) dans la bande 5 091-5 150 MHz | **GT 4A** | décide1 que les administrations autorisant l'exploitation des stations assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS dans la bande 5 091-5 150 MHz doivent faire en sorte que ces stations ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique; 2 qu'une conférence compétente qui se tiendra avant 2018 devrait réexaminer les attributions au service de radionavigation aéronautique et au SFS dans la bande 5 091-5 150 MHz;3 qu'il faut étudier la compatibilité entre, d'une part, les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et, d'autre part, les systèmes du SFS assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace), ...invite l'UIT-Rà étudier les problèmes techniques et opérationnels liés au partage de cette bande entre les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et le SFS assurant des liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace),  | **GT 4C****GT 5B**(GT 3MGT 5A) |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.8 examiner l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite), conformément à la Résolution **909** [**COM6/14] (CMR‑12)**; |
| Résolution **909** [**COM6/14] (CMR‑12)**Dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires qui sont exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz pour les liaisons montantes | **GT 4A** | décide d'inviter l'UIT-R1 à examiner les dispositions relatives aux stations ESV exploitées dans le service fixe par satellite dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz pour les liaisons montantes et à envisager les modifications qui pourraient être apportées à la Résolution **902 (CMR‑03)**, afin de tenir compte des techniques actuelles relatives aux stations ESV et des caractéristiques techniques qui sont utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser, tout en assurant la protection des autres services visés aux points *a)* et *b)* du *reconnaissant* ci-dessus;2 à mener à bien les études susmentionnées à temps pour la CMR-15, | **GT 4C****GT 5A****GT 5B****GT 5C**(GT 7AGT 7BGT 7CGT 7D) |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.9 examiner, conformément à la Résolution **758** [**COM6/15] (CMR-12)**:1.9.1 la possibilité de faire de nouvelles attributions au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace), à condition de prévoir des conditions de partage appropriées;1.9.2 la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025-8 400 MHz au service mobile maritime par satellite, et des mesures réglementaires additionnelles, en fonction des résultats des études pertinentes; |
| Résolution **758** [**COM6/15] (CMR‑12)**Attribution au service fixe par satellite et au service mobile maritime par satellite dans la gamme 7/8 GHz | **(1.9.1)****GT 4A** | décide d'inviter l'UIT-R1 à procéder à des études techniques et réglementaires concernant la possibilité de faire de nouvelles attributions au SFS dans les bandes 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace), de façon à garantir la compatibilité avec les services existants, en vue d'étendre l'attribution actuelle à l'échelle mondiale au SFS dans les bandes 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 400 MHz (Terre vers espace);2 à procéder aux études réglementaires voulues pour faire en sorte que toute nouvelle attribution au SFS visée au point 1 du *décide* ci-dessus soit limitée aux systèmes du SFS exploités depuis un emplacement fixe connu, de façon à garantir la compatibilité avec les systèmes d'autres services, étant entendu que les besoins opérationnels dans les bandes 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace) n'englobent pas les petites stations terriennes du SFS de type microstations;3 à procéder à des études techniques et réglementaires concernant la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz (espace vers Terre) et 8 025-8 400 MHz (Terre vers espace) ou des parties de ces bandes au service mobile maritime par satellite, tout en garantissant la compatibilité avec les services existants;4 à terminer ces études à temps pour la CMR-15, | **(1.9.1)****GT 5A****GT 5C****GT 7B**(GT 3M) |
| **(1.9.2)****GT 4C** | **(1.9.2)****GT 4A****GT 4B****GT 5A****GT 5B****GT 5C****GT 7B**(GT 3M) |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.10 examiner les besoins de spectre et les attributions additionnelles possibles pour le service mobile par satellite dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, y compris la composante satellite des applications large bande et les Télécommunications mobiles internationales (IMT), dans la gamme de fréquences comprise entre 22 et 26 GHz, conformément à la Résolution **234** [**COM6/16] (CMR-12)**; |
| Résolution **234** [**COM6/16] (CMR‑12)**Attributions additionnelles à titre primaire au service mobile par satellite, dans les bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz | **GT 4C** | décide d'inviter l'UIT‑Rà terminer, pour la CMR‑15, les études de partage et de compatibilité visant à faire des attributions additionnelles au service mobile par satellite dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, dans des parties des bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz, tout en assurant la protection des services existants dans ces bandes et en tenant compte des numéros **5.340** et **5.149**, | **GT 4A****GT 4B****GT 5A****GT 5C****GT 7A****GT 7B****GT 7C****GT 7D**(GT 3M) |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.11 envisager une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz, conformément à la Résolution **650 [COM6/17] (CMR-12)**; |
| Résolution **650** [**COM6/17] (CMR‑12)**Attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz | **GT 7B** | décide d'inviter l'UIT-R1 à étudier les besoins de spectre dans la gamme 7-8 GHz pour les systèmes de télécommande du SETS (Terre vers espace) afin de compléter les opérations de télémesure du SETS (espace vers Terre) dans la bande 8 025-8 400 MHz;2 à procéder à des études de compatibilité entre les systèmes du SETS (Terre vers espace) et les services existants, en priorité dans la bande 7 145-7 235 MHz, puis dans d'autres parties de la gamme 7-8 GHz uniquement s'il s'avère que la bande 7 145-7 235 MHz ne convient pas;3 à terminer d'urgence les études compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande attribuée, en vue de présenter, le moment venu, les bases techniques pour les travaux de la CMR-15,décide d'inviter la CMR-15à examiner les résultats de ces études en vue de faire une attribution primaire à l'échelle mondiale au SETS (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz, en accordant la priorité à la bande 7 145-7 235 MHz, | **GT 4A****GT 4C****GT 5A****GT 5C** (GT 3M) |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.12 envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la Résolution **651** [**COM6/18] (CMR-12)**; |
| Résolution **651** [**COM6/18] (CMR‑12)**Extension éventuelle de l'attribution mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz de 600 MHz au plus dans les bandesde fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz | **GT 7C** | décideque, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, la CMR-15 doit envisager la possibilité d'une extension de l'attribution existante à l'échelle mondiale au SETS (active) dans la bande 9 300-9 900 MHz de 600 MHz au plus, à titre primaire et/ou secondaire, selon le cas, dans la gamme de fréquences 8 700- 9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, tout en assurant la protection des services existants et en tenant dûment compte des services de sécurité bénéficiant d'une attribution dans la bande comprise entre 9 000 et 9 300 MHz,invite l'UIT-Rà effectuer et à achever à temps pour la CMR-15 des études de compatibilité sur:– le SETS (active) et les services existants dans les bandes 8 700-9 300 MHz et 9 900-10 500 MHz, afin d'assurer la protection des services existants, compte tenu des contraintes indiquées au numéro **5.476A**;– les rayonnements non désirés produits par les stations fonctionnant dans le SETS (active) dans la bande 8 700-9 300 MHz en direction de stations du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande 8 400-8 500 MHz;– les rayonnements non désirés produits par les stations fonctionnant dans le SETS (active) dans la bande 9 900-10 500 MHz en direction de stations du service de radioastronomie, du service de recherche spatiale (passive) et du SETS (passive) fonctionnant dans la bande 10,6-10,7 GHz, | **GT 5A****GT 5B****GT 5C****GT 7B****GT 7D** |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.13 examiner le numéro **5.268**, en vue d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite, conformément à la Résolution **652** [**COM6/19] (CMR-12)**; |
| Résolution **652** [**COM6/19] (CMR‑12)**Utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale (espace-espace) | **GT 7B** | décide d'inviter l'UIT-R1 à procéder à des études de partage entre les systèmes du service de recherche spatiale (espace-espace) communiquant au voisinage d'engins spatiaux habités sur orbite et les systèmes fonctionnant dans les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) dans la bande 410-420 MHz;2 à achever d'urgence ces études, compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande attribuée, en vue de présenter, en temps voulu, les bases techniques des travaux de la CMR-15,décide d'inviter la CMR-151 à examiner le numéro **5.268**, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, notamment la suppression ou l'assouplissement éventuel de la limite de distance de 5 km sans modifier les limites de puissance surfacique actuelles;2 à examiner le numéro **5.268**, pour permettre l'utilisation plus générale de la bande 410-420 MHz par les systèmes du service de recherche spatiale (espace‑espace) en plus des activités extravéhiculaires, | **GT 5A****GT 5C** |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.14 examiner le numéro **5.268**, en vue d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite, conformément à la Résolution **653** [**COM6/20] (CMR-12)**; |
| Résolution **653** [**COM6/20] (CMR‑12)**Avenir de l'échelle de temps universel coordonné | **GT 7A** | décide d'inviter la CMR-15à envisager la possibilitéd'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps UTC ou en utilisant une autre méthode, et à prendre les mesures voulues à cet égard, compte tenu des études de l'UIT-R,invite l'UIT-R1 à procéder aux études nécessaires sur la possibilité d'obtenir une échelle de temps de référence continue, en vue de sa diffusion par les systèmes de radiocommunication;2 à étudier les questions relatives à la mise en place éventuelle d'une échelle de temps de référence continue, (y compris les facteurs techniques et opérationnels), | **GT 6A** |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.15 examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la Résolution **358 [COM6/3] (CMR-12)**; |
| Résolution **358** [**COM6/3] (CMR‑12)**Examen de l'amélioration et du développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques | **GT 5B** | décide d'inviter l'UIT-Rà examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, s'il est nécessaire d'identifier éventuellement des canaux en ondes décimétriques additionnels dans les bandes déjà attribuées au service mobile maritime pour les stations de communication de bord,invite l'UIT-Rà procéder, à temps pour la CMR-15, à des études visant à déterminer les besoins de spectre et les bandes de fréquences envisageables pour les stations de communication de bord, compte tenu de la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée actuellement, | **CE 4[[8]](#footnote-8)(3)****GT 5A****GT 5C****GT 5D****CE 6(3)****CE 7(3)**(GT 3KGT 3M) |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.16 envisager les dispositions réglementaires et les attributions de fréquence nécessaires pour rendre possible de nouvelles applications reposant sur la technologie AIS (système d'identification automatique) et de nouvelles applications visant à améliorer les radiocommunications maritimes conformément à la Résolution **360** [**COM6/21] (CMR-12)**; |
| Résolution **360** [**COM6/21] (CMR‑12)**Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquence propres à améliorer les applications des techniques du système d'identification automatique et les radiocommunications maritimes | **GT 5B** | décide d'inviter la CMR-151 à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications, y compris d'éventuelles attributions de fréquence, pour rendre possible de nouvelles applications AIS de Terre et par satellite, tout en garantissant que ces applications ne dégraderont pas le fonctionnement des systèmes AIS actuels ou d’autres services existants;2 à envisager, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, des applications nouvelles ou supplémentaires pour les radiocommunications maritimes, dans le cadre des attributions actuelles faites au service mobile maritime et au service mobile par satellite, et, si nécessaire, à prendre des mesures réglementaires appropriées,invite l'UIT-R1 à procéder d'urgence à des études visant à identifier les éventuelles mesures réglementaires nécessaires pour répondre aux nouveaux besoins du service mobile maritime et du service mobile par satellite en ce qui concerne le système AIS;2 à procéder d'urgence à des études concernant de nouvelles applications ou des applications additionnelles pour les radiocommunications maritimes dans le cadre d'attributions au service mobile maritime et au service mobile par satellite, et à identifier les éventuelles mesures réglementaires nécessaires pour répondre aux nouveaux besoins des radiocommunications maritimes;3 à achever ces études à temps pour la CMR-15, en tenant compte des systèmes et des services actuels qui utilisent les bandes en partage, | **GT 5A****GT 6A**(GT 3KGT 4AGT 4CGT 7BGT 7CGT 7D) |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.17 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC), conformément à la Résolution **423** [**COM6/22] (CMR-12)**; |
| Résolution **423** [**COM6/22] (CMR‑12)**Examen des mesures réglementaires, y compris des attributions, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef | **GT 5B** | décideque la CMR‑15 doit examiner, en se fondant sur les résultats des études de l'UIT‑R, les dispositions réglementaires possibles, y compris les attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre la mise en oeuvre des systèmes WAIC, tout en tenant compte des besoins de spectre pour les WAIC et de la nécessité de protéger les systèmes exploités conformément aux attributions existantes,invite l'UIT-R1 à procéder, à temps pour la CMR‑15, aux études nécessaires, afin de déterminer les besoins de spectre nécessaires pour permettre l'exploitation des systèmes WAIC;2 à mener des études de partage et de compatibilité, sur la base des résultats du point 1 du *invite l'UIT-R*, afin de déterminer des bandes de fréquences et des mesures réglementaires appropriées;3 à envisager, lorsqu'il procèdera aux études visées au point 2 du *invite l'UIT-R*:i) des bandes de fréquences à l'intérieur des attributions actuelles à l'échelle mondiale au service mobile aéronautique, au service mobile aéronautique (R) et au service de radionavigation aéronautique;ii) des bandes de fréquences additionnelles au-dessus de 15,7 GHz pour les services aéronautiques, si les besoins de spectre ne peuvent être satisfaits dans les bandes visées au point 3, alinéa i) du *invite l'UIT-R*, | **GT 4A****GT 4C****GT 5A****GT 5C****GT 7B****GT 7C****GT 7D**(GT 1BGT 3KGT 6A) |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.18 envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la Résolution **654** [**COM6/23] (CMR-12)**; |
| Résolution **654** [**COM6/23] (CMR‑12)**Attribution de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation pour permettre l'exploitation des radars automobiles à haute résolution et à faible portée | **GT 5B****pour les points i) et ii) du *invite***(sur la base des besoins de spectre émanant du GT 5A)**GT 5A pour le point iii) du *invite*** | décide d'inviter la CMR-15à envisager de faire une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande 77,5-78 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R,invite l'UIT-R à procéder d'urgence, et à temps pour que la CMR-15 puisse en examiner les résultats, aux études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées, qui porteront notamment sur:i) les études de partage et les solutions réglementaires permettant d'envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande 77,5-78 GHz, compte tenu des services actuels et des utilisations existantes de la bande;ii) les études de compatibilité dans la bande 77,5-78 GHz avec les services fonctionnant dans les bandes adjacentes 76-77,5 GHz et 78-81 GHz;iii) les besoins de fréquences, les caractéristiques opérationnelles et l'évaluation des applications liées à la sécurité des systèmes ITS qui bénéficieraient d'une harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale, | **GT 1B****GT 7B****GT 7C****GT 7D**(GT 3M) |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28** **(Rév.CMR-03)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)**; |
| Résolution **28 (Rév.CMR‑03)**Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications | **RPC15-2** | charge le Directeur du Bureau des radiocommunicationsde fournir à la RPC précédant immédiatement chaque CMR une liste, pour inclusion dans le Rapport de la RPC, des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui ont été révisées ou approuvées depuis la précédente CMR ou qui peuvent être révisées à temps pour la CMR suivante, | – |
| Résolution **27 (Rév.CMR‑12)**Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications | **RPC15-2** | décide1 qu'aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes «incorporation par référence» ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire;2 que, lorsqu'on envisage l'incorporation par référence de nouveaux textes, il faut limiter le plus possible cette incorporation et appliquer les critères suivants:– seuls les textes se rapportant à un point particulier de l'ordre du jour d'une CMR peuvent être pris en compte;– la méthode de référence correcte doit être déterminée sur la base des principes exposés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution;– les lignes directrices exposées dans l'Annexe 2 de la présente Résolution doivent être appliquées afin de veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché;3 que la procédure décrite dans l'Annexe 3 de la présente Résolution doit s'appliquer pour l'approbation de l'incorporation par référence de Recommandations ou de parties de Recommandations UIT‑R;4 qu'il faut examiner les références existantes à des Recommandations UIT-R afin d'établir si la référence a un caractère obligatoire ou non obligatoire, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution;5 que les Recommandations ou parties de Recommandations UIT‑R incorporées par référence à la fin de chaque CMR doivent être rassemblées et publiées dans un volume du Règlement des radiocommunications (voir l'Annexe 3 de la présente Résolution), | – |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer; |
| Résolution **95 (Rév.CMR‑07)**Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications | **RPC15-2** | charge le Directeur du Bureau des radiocommunications1 de procéder à un examen général des Résolutions et des Recommandations des conférences passées et de présenter, après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications et des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études des radiocommunications, un rapport à la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) à propos des points 1 et 2 du *décide,* en mentionnant tout point de l'ordre du jour associé;2 d'inclure dans le rapport précité, en collaboration avec les présidents des commissions d'études des radiocommunications, les rapports d'activité sur les études menées par l'UIT‑R en application de Résolutions et Recommandations de précédentes conférences dont les sujets ne figurent pas à l'ordre du jour des deux prochaines conférences,invite la Réunion de préparation à la Conférenceà faire figurer, dans son Rapport, les résultats de l'examen général des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes, sur la base des contributions des administrations à la RPC, afin de faciliter la suite à donner par les CMR futures. | – |

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires; |
| Résolution **86 (Rév.CMR‑07)**Mise en œuvre de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires | **GT 4A**(Aspects techniques et réglementaires)**SC****(**Aspects touchant à la réglementation et aux procédures) | décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications1 à examiner les propositions qui traitent des lacunes et des améliorations à apporter dans les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas;2 à faire en sorte que ces procédures et les appendices correspondants du Règlement des radiocommunications tiennent compte des technologies les plus récentes, dans la mesure du possible, | **GT 4C****GT 5A****GT 7B****GT 7C**(GT 4BGT 7A) |
| 8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet; |
| Résolution **26 (Rév.CMR‑07)**Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications | **–** | N'entre pas dans le cadre du mandat de la RPC | – |

En outre, la RPC15-1 a attribué les travaux préparatoires de l'UIT-R suivants en vue de la CMR-15 dont rendra compte le Directeur du Bureau des radiocommunications, selon qu'il conviendra.

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné[[9]](#footnote-9)(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention: |
| 9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;  |
| 9.1.1 – Résolution **205 (Rév.CMR‑12)**Protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par satellite dans la bande 406-406,1 MHz | **GT 4C** | décide d'inviter l'UIT-R1 à mener, et à achever à temps pour la CMR-15, les études réglementaires, techniques et opérationnelles appropriées, en vue d'assurer une protection suffisante des systèmes du SMS fonctionnant dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz contre les émissions susceptibles de causer des brouillages préjudiciables (voir le numéro **5.267**), en tenant compte du déploiement actuel et futur de services dans les bandes adjacentes, comme indiqué au point *f)* du *considérant*;2 à déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires sur la base des études effectuées conformément au point 1 du *décide* ci-dessus, afin de faciliter la protection des systèmes du SMS fonctionnant dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz, ou s'il suffit de faire figurer les résultats de ces études dans des Recommandations ou des Rapports UIT-R appropriés,charge le Directeur du Bureau des radiocommunications1 de faire figurer les résultats des études susmentionnées dans son Rapport à la CMR-15, en vue d'envisager des mesures appropriées en application du *décide d'inviter l'UIT-R* ci‑dessus;2 d'organiser des programmes de contrôle dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz avec pour objectif d'identifier la source de toute émission non autorisée dans cette bande, | **GT 5A****GT 5B****GT 5C****GT 7B****GT 7C** |
| 9.1.2 – Résolution **756 [COM5/5] (CMR-12)**Etudes relatives à la réduction possible de l'arc de coordination et aux critères techniques utilisés dans l'application du numéro 9.41 en ce qui concerne la coordination au titre du numéro 9.7 | **GT 4A**(Aspects techniques et réglementaires)**SC****(**Aspects touchant à la réglementation et aux procédures) | décide d'inviter l'UIT-R1 à procéder à des études pour examiner si l'actuel critère (Δ*T*/*T* > 6%) utilisé dans l'application du numéro **9.41** est efficace et approprié et à envisager d'autres solutions possibles (y compris les solutions décrites dans les Annexes 1 et 2 de la présente Résolution), selon qu'il conviendra, pour les bandes visées au point *e)* du *reconnaissant*;2 à étudier si de nouvelles réductions des valeurs de l'arc de coordination dans l'Appendice **5 (Rév.CMR-12)** du RR sont appropriées pour les bandes des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz et s'il est judicieux de réduire la valeur de l'arc de coordination dans la bande des 30/20 GHz,charge le Directeur du Bureau des radiocommunicationsd'inclure dans son Rapport, pour examen par la CMR-15:– les résultats des études de l'UIT‑R visées aux points 1 et 2 du *décide* ci‑dessus;– des statistiques détaillées sur l'utilisation du numéro **9.41** en ce qui concerne la coordination au titre du numéro **9.7** pour les bandes identifiées au point *d)* du *reconnaissant*. | – |
| 9.1.3 – Résolution **11 [COM5/11] (CMR-12)**Utilisation de positions orbitales de satellite et de fréquences associées pour fournir des services publics internationaux de télécommunication dans les pays en développement | **GT 4A**(Aspects techniques et réglementaires)**SC****(**Aspects touchant à la réglementation et aux procédures) | décide1 que l'UIT-R doit poursuivre sa collaboration avec l'UIT-D, et lui fournir des renseignements lorsque l'UIT‑D le lui demande, en ce qui concerne les technologies et les applications par satellite telles que définies dans les Recommandations et Rapports de l'UIT-R, et les procédures réglementaires relatives aux satellites figurant dans le Règlement des radiocommunications qui aideront les pays en développement à concevoir et à mettre en œuvre des réseaux à satellite et des services par satellite;2 que l'UIT-R doit entreprendre des études, afin de déterminer s'il pourrait être nécessaire d'appliquer des mesures réglementaires additionnelles pour améliorer la mise à disposition de services publics internationaux de télécommunication fournis au moyen de techniques par satellite,charge le Directeur du Bureau des radiocommunications1 de faire en sorte que l'UIT-R collabore avec l'UIT-D à la mise en oeuvre de la présente Résolution;2 de faire rapport à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications sur les résultats de ces études, | – |
| 9.1.4 – Résolution **67 [COM6/2] (CMR-12)**Mise à jour et remaniement du Règlement des radiocommunications | **GT 1B****SC**(voir la NOTE 1 au‑dessus de ce tableau) | décide d'inviter l'UIT-R1 à entreprendre des études en vue d'une éventuelle mise à jour, d'un examen et d'une éventuelle révision des informations obsolètes, et d'un remaniement de certaines parties du Règlement des radiocommunications, à l'exception des Articles **1**, **4**, **5**, **6**, **7**, **8**, **9**, **11**, **13**, **14**, **15**, **16**, **17**, **18**, **21**, **22**, **23** et **59** et des parties qui sont révisées régulièrement, selon qu'il conviendra;2 à soumettre les résultats de ces études à une future conférence mondiale des radiocommunications pour qu'elle les examine, conformément à la présente Résolution,invite les Membres de l'UIT-Rà participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,charge le Directeur du Bureau des radiocommunicationsde rendre compte de l'état d'avancement des études à la CMR-15, | – |
| 9.1.5 – Résolution **154 [COM6/24] (CMR-12)**Examen des mesures techniques et réglementaires propres à assurer l'exploitation actuelle et future des stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3 400-4 200 MHz pour contribuer à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable des données météorologiques dans certains pays de la Région 1 | **GT 4A**(Aspects techniques et réglementaires)**SC**(Aspects touchant à la réglementation et aux procédures) | décide d'inviter l'UIT-Rà étudier les mesures techniques et réglementaires qui pourraient être prises dans certains pays de la Région 1 pour permettre l'utilisation des stations terriennes du SFS existantes ou futures dans la bande 3 400-4 200 MHz pour les télécommunications par satellite liées à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable de données météorologiques dont il est question au point *c)* du *considérant*,...charge le Directeur du Bureau des radiocommunicationsde faire figurer les résultats de ces études dans son rapport à la CMR-15, afin d'envisager des mesures appropriées pour donner suite au *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus, | – |
| 9.1.6 – Résolution **957 [PLEN/1] (CMR-12)**Etudes en vue de l'examen des définitions de *service fixe*, *station fixe* et *station mobile* | **GT 1B** | décide1 d'examiner les définitions de *service fixe*, *station fixe* et *station mobile* contenues dans l'Article **1** en vue d'une éventuelle modification;2 d'étudier l'incidence potentielle sur les procédures réglementaires du Règlement des radiocommunications (coordination, notification et inscription) et l'incidence sur les assignations de fréquence actuelles et les autres services que pourraient avoir les modifications éventuelles des définitions visées au point 1 du *décide*,invite l'UIT-Rà procéder aux études nécessaires décrites aux points 1 et 2 du *décide* à temps pour que la CMR-15 puisse en examiner les résultats, comme indiqué sous *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*,...charge le Directeur du Bureau des radiocommunicationsau titre du point 9.1 de l'ordre du jour de communiquer les résultats de ces études dans son rapport à la CMR-15 (voir la Résolution **807 [COM6/6] (CMR-12)**)pour qu'elle les examine et prenne les mesures voulues. | **GT 5A****GT 5C****GT 5D** |
| 9.1.7 – Résolution **647 (Rév.CMR‑12)**Lignes directrices relatives à la gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et aux radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe | **GT 1B** | décide1 d'encourager les administrations à communiquer au BR, dès que possible, les fréquences utilisables pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe;2 de rappeler aux administrations qu'il est important que des fréquences soient disponibles en vue de leur utilisation au tout début d'une intervention d'aide humanitaire pour les secours en cas de catastrophe, charge le Directeur du Bureau des radiocommunications...5 de rendre compte de l'avancement de la mise en oeuvre de la présente Résolution à de futures conférences mondiales des radiocommunications,invite l'UIT‑Rà procéder d'urgence aux études nécessaires pour élaborer des lignes directrices appropriées relatives à la gestion du spectre, applicables aux situations d'urgence et aux opérations de secours en cas de catastrophe, | – |
| 9.1.8 Résolution **757 [COM6/10] (CMR-12)**Aspects réglementaires des nanosatellites et des picosatellites | **GT 7B** | décide d'inviter la CMR-18à examiner s'il y a lieu d'apporter des modifications aux procédures règlementaires applicables à la notification des réseaux à satellite, afin de faciliter le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, et à prendre les mesures appropriées,invite l'UIT-Rà examiner les procédures applicables à la notification des réseaux à satellite et à envisager les modifications qui pourraient être apportées, afin de permettre le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, compte tenu du fait qu'ils sont mis au point en peu de temps, que leurs missions sont de courte durée et qu'ils ont des caractéristiques orbitales particulières,charge le Directeur du Bureau des radiocommunicationsde rendre compte des résultats de ces études à la CMR-15, | **WP 4A****SC**(GT 5AGT 6A) |
| 9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et |
| 9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**; |
| Résolution **80 (Rév.CMR-07)**Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution | **([[10]](#footnote-10)4)** | 1 de charger le Secteur des radiocommunications, conformément au numéro 1 de l'Article 12 de la Constitution, de procéder à des études sur les procédures permettant de mesurer et d'analyser l'application des principes de base énoncés à l'Article 44 de la Constitution;2 de charger le RRB d'examiner et de revoir des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'Article 44 de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications, et de faire un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution à chaque Conférence mondiale des radiocommunications future;3 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de soumettre à chaque conférence mondiale des radiocommunications future un rapport détaillé sur l'état d'avancement des travaux concernant la suite donnée à la présente Résolution,  | **GT 4A** |

Annexe 9

Attribution des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-18

Le Tableau ci-après indique l'attribution des travaux préparatoires de l'UIT-R en fonction des points de l'ordre du jour préliminaire de la CMR‑18, comme proposé dans la Résolution **808 [COM6/7] (CMR-12)**. Il comporte également une colonne «Groupe responsable» et une colonne «Groupe concerné» aux fins de l'identification de ces groupes de l'UIT-R pour les différents points de l'ordre du jour de la CMR-18.

NOTE 1 – Les activités de la Commission spéciale sont subdivisées en deux catégories:

a) les travaux que la RPC15-1 a confiés directement à la Commission spéciale, pour lesquels la Commission spéciale ou son Groupe de travail engageront peut être des études, selon qu'il conviendra;

b) les tâches liées aux aspects réglementaires des travaux que la RPC15-1 a confiés aux Commissions d'études et à leurs Groupes de travail, pour lesquelles la Commission spéciale et son Groupe de travail engagent des études sur les textes relatifs à la réglementation ou aux procédures, sur la base des contributions soumises par les membres; la première réunion de la Commission spéciale ou de son Groupe de travail sur les activités relevant de cette catégorie aura lieu d'entente avec le Président de la RPC, les Commissions d'études et leurs Groupes de travail,NOTE 2 – Les Groupes de travail de l'UIT-R indiqués dans le Tableau ci-après ont été identifiés sur la base de la structure des Commissions d'études de l'UIT-R figurant dans le Document CPM15-1/1.

NOTE 3 – Les Groupes responsables sont invités à communiquer régulièrement aux groupes concernés des informations sur l'avancement et les résultats de leurs études.

| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le Groupe | Groupe concerné(1) |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR‑15; |
| 2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-15, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées: |
| 2.1 examiner les mesures réglementaires, y compris des attributions de fréquences, en vue de permettre la modernisation du SMDSM et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **359** **[COM6/9] (CMR-12)**; |
| Résolution **359 [COM6/9] (CMR‑12)**Examen de dispositions réglementaires pour la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et d'études portant sur la navigation électronique | **GT 5B** | décide d'inviter la CMR-181 à examiner d'éventuelles mesures réglementaires, y compris des attributions de fréquences, sur la base des études de l'UIT-R, pour permettre la modernisation du SMDSM;2 à examiner d'éventuelles mesures réglementaires, y compris des attributions de fréquences, sur la base des études de l'UIT-R, en ce qui concerne le service mobile maritime prenant en charge la navigation électronique,invite l'UIT-Rà procéder d'urgence à des études, en tenant compte des activités de l'Organisation maritime internationale (OMI), en vue de déterminer les besoins de spectre pour la modernisation du SMDSM et la mise en oeuvre de la navigation électronique et de proposer d'éventuelles mesures réglementaires, | –(GT 3KGT 3M) |
| 2.2 examiner les procédures réglementaires appropriées applicables à la notification des réseaux à satellite nécessaires pour faciliter le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, conformément à la Résolution **757** [**COM6/10] (CMR-12)**; |
| Résolution **757 [COM6/10] (CMR‑12)**Aspects réglementaires des nanosatellites et des picosatellites | – | décide d'inviter la CMR-18à examiner s'il y a lieu d'apporter des modifications aux procédures règlementaires applicables à la notification des réseaux à satellite, afin de faciliter le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, et à prendre les mesures appropriées,invite l'UIT-Rà examiner les procédures applicables à la notification des réseaux à satellite et à envisager les modifications qui pourraient être apportées, afin de permettre le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, compte tenu du fait qu'ils sont mis au point en peu de temps, que leurs missions sont de courte durée et qu'ils ont des caractéristiques orbitales particulières, | – |

Annexe 10

Décision de la RPC15-1 relative à la création et au mandat
du Groupe d'action mixte 4-5-6-7

La première session de la Réunion de préparation à la Conférence pour la CMR‑15 (RPC15‑1),

considérant

a) que, par sa Résolution **807 [COM6/6] (CMR-12)**,la CMR-12 a recommandé au Conseil d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-15 le point 1.1"*envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution* ***233******[COM6/8] (CMR‑12)***"*;*

b) que, par sa Résolution **807 [COM6/6] (CMR-12)**,la CMR-12 a recommandé au Conseil d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-15 le point 1.2 "*examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution* ***232 [COM5/10] (CMR-12)****, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées*",

décide

1 de créer le Groupe d'action mixte GAM 4-5-6-7 en tant que groupe responsable chargé des points 1.1 et 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-15, avec le mandat suivant;

2 que le GAM 4-5-6-7 est chargé d'élaborer le projet de texte pour le Rapport de la RPC pour ce qui est des points 1.1 et 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-15 et qu'il soumettra ce texte directement à la RPC-15 conformément au § 2.9 de la Résolution UIT-R 1-6 et à la Résolution UIT‑R 2-6;

3 que, pour procéder aux études de partage et élaborer le projet de texte pour la RPC, le GAM 4-5-6-7 doit tenir compte, conformément aux Résolutions **232 [COM5/10] (CMR-12)** et **233 [COM6/8] (CMR-12)**, des résultats des études du Groupe de travail 5D sur les besoins de spectre pour le service mobile, y compris les gammes de fréquences appropriées et d'autres besoins particuliers ainsi que des résultats des études des Groupes de travail concernés sur les caractéristiques techniques et opérationnelles, les besoins de spectre, les objectifs de qualité de fonctionnement ou les besoins de protection d'autres services;

4 que le GAM 4-5-6-7 peut élaborer, au besoin, des projets de Recommandation ou de Rapport UIT‑R sur les résultats des études de partage du spectre et de compatibilité, en vue de leur soumission ultérieure aux commissions d'études pertinentes pour adoption, conformément à la Résolution UIT-R 1-6;

5 que les études relatives à la disposition des voies, dont il est question aux points 2 et 3 du *invite l'UIT‑R* de la Résolution **232 [COM5/10]** **(CMR-12)** doivent être réalisées au sein du Groupe de travail 5D;

6 que, pour ses travaux, le GAM 4-5-6-7 doit utiliser autant que faire se peut les moyens de communication modernes, y compris la participation à distance, dans la mesure où cela est pratiquement réalisable;

7 que les réunions du GAM 4-5-6-7 devraient, dans la mesure du possible, être programmées de manière à éviter tout chevauchement avec les réunions régulières des Groupes de travail concernés des Commissions d'études 4, 5, 6 et 7, mais que les dates retenues devraient être proches de celles des réunions de ces Groupes de travail et que le lieu devrait être le même que celui des réunions de ces Groupes de travail afin de faciliter la participation des délégations, dans toute la mesure pratiquement réalisable,

décide en outre

1 que, pour s'acquitter de sa tâche, le GAM 4‑5‑6‑7 peut, au besoin, assurer une liaison avec les Commissions d'études et les Groupes de travail de l'UIT-R concernés afin de recueillir les informations nécessaires;

2 que le GAM 4-5-6-7 doit mener ses travaux de manière autonome et qu'il ne doit pas nécessairement communiquer les résultats de ses études aux autres groupes de travail;

3 que, en ce qui concerne les études de partage entreprises par le GAM 4-5-6-7 en application de la Résolution **232 [COM5/10] (CMR-12)**, les caractéristiques techniques et opérationnelles et les critères de protection définis par les Groupes de travail concernés ainsi que les besoins de spectre établis par les Groupes de travail 5D et 6A doivent être soumis au GAM avant le 31 décembre 2012;

4 que, en ce qui concerne les études de partage entreprises par le GAM 4-5-6-7 en application de la Résolution **232 [COM6/8] (CMR-12)**, les caractéristiques techniques et opérationnelles, les critères de protection et les informations sur les utilisations actuelle et prévue provenant des Groupes de travail concernés ainsi que les besoins de spectre établis par les Groupes de travail 5A et 5D doivent être soumis au GAM de préférence avant le 31 juillet 2013;

5 que le GAM 4-5-6-7 doit, d'urgence, mener ses études conformément à la Résolution **232 [COM5/10] (CMR‑12)**.

Le Président du Groupe est M. Thomas Ewers (D), Email: Thomas.ewers@bnetza.de.

Les Vice-Présidents seront désignés par le GAM 4-5-6-7.

Annexe 11

Structure détaillée proposée pour le projet de Rapport de la RPC à la CMR-15

Voir le document à l'adresse: <http://www.itu.int/oth/R0A0A000006/en>.

Annexe 12

Organisation des travaux de la Commission spéciale
(pour information)

La Commission spéciale, présidée par M. T. Shafiee(Iran (République islamique d')), Email: shafiee@cra.ir), organisera comme suit ses travaux pour le nouveau cycle d'études en vue de la préparation de la CMR‑15:

1) Dans un souci d'efficacité, la Commission spéciale a créé un Groupe de travail présidé par M. T. Shafiee qui prévoit de travailler en anglais, sans interprétation, et de se réunir pendant une semaine, fin 2013, après les réunions groupées des commissions d'études en septembre, octobre et/ou novembre.

2) Aux termes de son mandat, ce Groupe de travail est chargé de préparer les travaux de la Commission spéciale pour ce qui est des points de l'ordre du jour de la CMR-15 relevant directement de cette Commission et de communiquer avec les groupes de l'UIT-R chargés des autres points de l'ordre du jour de la CMR‑15, tels qu'ils ont été définis à la première session de la RPC‑15, afin d'apporter l'appui réglementaire nécessaire pour les travaux préparatoires relatifs à ces autres points de l'ordre du jour de la CMR‑15.

3) La Commission spéciale prévoit de se réunir à la fin de 2014 pour examiner la partie réglementaire du projet de Rapport de la RPC élaborée par les Groupes de travail et de terminer la partie du projet de Rapport de la RPC se rapportant aux points de l'ordre du jour relevant de sa responsabilité.

Annexe 13

Liste des adresses postales du Président et des Vice-Présidents de la RPC-15 ainsi que des Rapporteurs pour les différents Chapitres

**Président de la RPC-15**

|  |  |
| --- | --- |
| Mr. Aboubakar ZOURMBA | Tél.: +237 22 234 201 |
| Agence de Régulation desTélécommunications (ART) | Tél.: +237 99 776 066 (Mobile)Fax: +237 22 233 748 |
| B.P. 6132 | Email: aboubakar.zourmba@ties.itu.int |
| YAOUNDE |  |
| Cameroun (République du) |  |

**Vice-Présidents de la RPC-15**

|  |  |
| --- | --- |
| M. Mohamed AL-MUATHEN | Tél.: +971 2 6118454 |
| Mission permanente des Emirats arabes unis | Fax: +971 2 6118484 |
| 58, Rue de Moillebeau | Email: almuathen77@hotmail.com |
| 1209 Genève |  |
| Suisse |  |

|  |  |
| --- | --- |
| M. Glenn FELDHAKE | Tél.: +1 216 4335668 |
| NASA | Email: glenn.s.feldhake@nasa.gov |
| 21000 Brookpark Rd. |  |
| CLEVELAND, OH 44125 |  |
| Etats‑Unis d'Amériques |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Dr Shesh Mani SHARMA | Tél.: +91 11 23372167 |
| Ministre des communications et des technologies de l'information | Fax: +91 11 23376111Email: shesh.sharma@ties.itu.int |
| 611, Sanchar Bhavan - 20 Ashoka Road |  |
| 110001 NEW DELHI |  |
| Inde (République de l') |  |

|  |  |
| --- | --- |
| M. Nikolay VARLAMOV | Tél.: +7 495 7480896 |
| The General Radio Frequency Centre | Emails:varlamov@ties.itu.int; intcoop@minsvyaz.ru  |
| 7 Derbenevskaya Embankment, bldg. 15 |
| MOSCOU 117997 |  |
| Fédération de Russie |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Dr Kyu-Jin WEE | Tél.: +82 2 7106500 |
| Korea Communications Commission (KCC) | Tél.: +82 10 32556161 |
| Radio Environment Research Division | Fax: +82 2 7106509 |
| 29, Wonhyoro 41 gil, YongSan-gu | Email: kjwee@kcc.go.kr |
| SEOUL 140-848 |  |
| Corée (République de) |  |

**Rapporteurs pour les Chapitres (RPC-15)**

**Chapitre 1- Questions relatives aux service mobile et d'amateur**

**Points 1.1 et 1.2 de l'ordre du jour**

|  |  |
| --- | --- |
| Mme Cindy-Lee COOK | Tél.: +1 613 9983874 |
| Director, Mobile Services Engineering | Fax: +1 613 9525108 |
| Industry Canada | Email: Cindy.Cook@ic.gc.ca  |
| 300 Slater Street |  |
| Ottawa, Ontario K1A 0C8 |  |
| Canada |  |

**Points 1.3 et 1.4 de l'ordre du jour**

|  |  |
| --- | --- |
| M. Charles GLASS | Tél.: +1 202 4821896 |
| Telecommunications Specialist | Fax: +1 202 5018189 |
| National Telecommunications and Information Administration | Email: cglass@ntia.doc.gov |
| Department of Commerce |  |
| 14th & Constitution Avenue N.W. |  |
| Washington, D.C. 20230 |  |
| Etats‑Unis d'Amériques |  |

**Chapitre 2 – Questions relatives aux services spatiaux**

|  |  |
| --- | --- |
| M. Alexandre VASSILIEV | Tél.: +7 812 6006410 |
| Vice-Chairman, SG 7 | Emails:alexandre.vassiliev@ties.itu.int  |
| Leningrad Branch of Radio Research and Development Institute | intcoop@minsvyaz.ru |
| Bolshoy Smolenskiy lane 4 |  |
| Saint Pétersbourg |  |
| Fédération de Russie |  |

**Chapitre 3 – Questions relatives aux service aéronautique, maritime et de radiolocalisation**

|  |  |
| --- | --- |
| M. Martin WEBER | Tél.: +49 941 4626230 |
| Frequency Manager | Tél.: +49 172 6752583 (Mobile) |
| Federal Network Agency for Electricity, Gas, | Fax: +49 941 4626180 |
| Telecommunication, Post and Railway | Email: martin.weber@bnetza.de |
| Im Gewerbepark A15 |  |
| 93059 Regensburg |  |
| Allemagne |  |

**Chapitre 4 – Services par satellite**

**Sous chapitre 4.1 – service fixe par satellite**

|  |  |
| --- | --- |
| M. Xiaoyang GAO | Tél.: +86 10 59718271 |
| Manager | Email: gaoxiaoyang@chinasatcom.com |
| China Satellite Communications Co., Ltd |  |
| D13, IFEC No.87 West 3rd Ring North Road |  |
| 100089 Beijing |  |
| Chine |  |

**Sous chapitre 4.2 – service mobile par satellite**

|  |  |
| --- | --- |
| M. Mehdi Abyaneh Nazari | Tél.: +98 21 88112806 |
| Expert | Fax: +98 21 8846 8999 |
| International Specialized Organizations Bureau | Email: a.nazari@cra.ir |
| Communications Regulatory Authority, MICT |  |
| Dr Shariati Ave.,  |  |
| Téhéran  |  |
| République islamique d'Iran |  |

**Chapitre 5 – Questions réglementaires relatives aux services par satellite**

|  |  |
| --- | --- |
| M. Khalid AL-AWADHI | Tél.: +97 14 2300058 |
| Manager Space Services | Fax: +97 12 6118 484 |
| Telecommunications Regulatory Authority - TRA | Email: khalid.alawadi@tra.gov.ae |
| P.O. Box 116688, Dubai |  |
| Emirats arabes unis |  |

**Chapitre 6 – Questions générales**

|  |  |
| --- | --- |
| M. Peter N. NGIGE | Tél.: +254 20 4242000 |
| Frequency Planning Officer | Fax: +254 20 4242407 |
| Communications Commission of Kenya (CCK) | Email: ngige@cck.go.ke |
| Waiyaki Way, P.O. Box 14448 |  |
| Nairobi 00800 |  |
| Kenya |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Un Groupe de l'UIT-R concerné peut être un groupe présentant une contribution sur un point particulier ou un groupe intéressé qui suivra les travaux sur une question particulière et prendra des mesures, si nécessaire (voir aussi Annexe 5). [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Les paragraphes 1.5 et 1.6 ne s'appliquent pas au point 9 de l'ordre du jour de la CMR-15 (Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications) [↑](#footnote-ref-2)
3. () Voir la Décision de la RPC15-1 relative à la création et au mandat du Groupe d'action mixte 4‑5‑6-7 (Annexe 10 de la présente Circulaire administrative). [↑](#footnote-ref-3)
4. () Sur la base des besoins de spectre émanant du GT 5A. [↑](#footnote-ref-4)
5. () En fonction des contributions émanant des administrations. [↑](#footnote-ref-5)
6. () Un Groupe de l'UIT-R concerné peut être un groupe présentant une contribution sur un point particulier (indiqué en caractères gras), ou un groupe intéressé (indiqué entre crochets) qui suivra les travaux sur une question particulière et prendra des mesures, si nécessaire. [↑](#footnote-ref-6)
7. () Voir la Décision de la RPC15-1 relative à la création et au mandat du GAM 4-5-6-7 (Annexe 10 de la présente Circulaire administrative). [↑](#footnote-ref-7)
8. (3) La Commission d'études indiquera le ou les Groupes de travail pertinents. [↑](#footnote-ref-8)
9. (1) Un Groupe de l'UIT-R concerné peut être un groupe présentant une contribution sur un point particulier (indiqué en caractères gras), ou un groupe intéressé (indiqué entre crochets) qui suivra les travaux sur une question particulière et prendra des mesures, si nécessaire. [↑](#footnote-ref-9)
10. 4 En fonction des contributions émanant des administrations. [↑](#footnote-ref-10)